

effet à 0 h 1 (heure de New York) le 14 novembre 2002, lorsque prendrait fin la suspension des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 1432 (2002);

A décidé de réexaminer, dans la perspective d'une éventuelle levée, toutes les mesures figurant dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) d'ici au 19 novembre 2002, compte tenu de tous les renseignements qui lui seraient fournis, y compris par le Gouvernement angolais et toutes les autres parties concernées, sur l'application des accords de paix.

**Décision du 9 décembre 2002 (4657^e séance) :
résolution 1448 (2002)**

À la 4657^e séance, le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1448 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé que les mesures imposées par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) seraient abrogées à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

A décidé également de dissoudre le Comité créé par le paragraphe 22 de la résolution 864 (1993), avec effet immédiat;

A décidé de prier le Secrétaire général de clôturer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé en application de la résolution 1237 (1999) et de prendre les dispositions nécessaires pour rembourser les États Membres qui avaient versé des contributions volontaires à ce fonds.

**Délibérations du 17 décembre 2002
(4671^e séance)**

À sa 4671^e séance, le 17 décembre 2003, le Conseil de sécurité a ajouté à son ordre du jour le rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 12 décembre 2002 sur la Mission des Nations Unies en Angola¹²⁰. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola et Chef de la Mission des Nations Unies en Angola a fait un exposé au Conseil.

¹¹⁹ S/2002/1331.

¹²⁰ S/2002/1353, soumis en application de la résolution 1433 (2002).

Dans son rapport intérimaire, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Angola depuis la fin du conflit armé, notamment la signature du Mémorandum d'accord, les efforts déployés par l'UNITA pour s'organiser et se transformer en un parti politique, et l'achèvement des travaux de la Commission mixte. En conclusion, le Secrétaire général a indiqué qu'après 27 années de guerre, il existait enfin de véritables perspectives de voir s'instaurer une paix durable en Angola. Toutefois, les difficultés à surmonter étaient encore considérables, et le soutien de l'ONU et de la communauté internationale devait être renforcé par la ferme volonté du Gouvernement angolais de mettre en place des institutions transparentes et responsables. Il a souligné que si des progrès considérables avaient été accomplis sur le plan politique, les grands problèmes qui subsistaient relevaient de la situation humanitaire et du développement.

Dans son exposé, le Représentant spécial a indiqué qu'il avait lancé des activités dans presque tous les domaines qui lui avaient été confiés. Dans le cadre des efforts visant à la mise en place de la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA) en tant que mission coordonnée et intégrée, un certain nombre d'initiatives avaient été lancées, qui ont fourni une stratégie intégrée pour les activités des Nations Unies en Angola. S'agissant de la question des sanctions, il a indiqué que la décision prise par le Conseil de les lever avait été bien accueillie à la fois par l'UNITA et par le Gouvernement. En ce qui concerne la situation humanitaire, d'autre part, il a affirmé qu'elle restait extrêmement difficile, et qu'il fallait se concentrer sur le processus de réinstallation des ex-combattants et des membres de leurs familles, ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés de retour des pays voisins. Des progrès avaient toutefois été enregistrés et depuis 2002, l'opération humanitaire avait vu sa taille doubler¹²¹.

¹²¹ S/PV.4671, p. 2 à 5.

5. La situation concernant le Rwanda

**Délibérations du 14 avril 2000
(4127^e séance)**

À sa 4127^e séance, le 14 avril 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du

15 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹, transmettant un

¹ S/1999/1257.

rapport du Secrétaire général daté du 15 décembre 1999 sur l'Enquête indépendante sur les actions de l'ONU au cours du génocide de 1994 au Rwanda. Le rapport se penchait sur les circonstances entourant l'échec de la communauté internationale, qui n'avait pas su empêcher le massacre systématique de quelque 80 000 personnes au Rwanda en 1994; pour ce faire, il examinait les événements qui avaient mené au génocide et les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs. L'Enquête indépendante a conclu que l'intervention de l'Organisation des Nations Unies avant et pendant le génocide qui s'était produit en 1994 au Rwanda avait échoué sous plusieurs aspects fondamentaux, et que « si l'Organisation des Nations Unies n'avait pas pu empêcher et arrêter le génocide au Rwanda, la responsabilité en incomb[ait] à plusieurs acteurs, en particulier le Secrétaire général, le Secrétariat, le Conseil de sécurité, la MINUAR et les États Membres de l'Organisation ». L'échec absolu de l'intervention pouvait être résumé comme un « manque de ressources et un manque de volonté d'accepter l'engagement qui aurait été nécessaire pour empêcher ou arrêter le génocide ». Plus précisément, la MINUAR, principale composante de la présence des Nations Unies au Rwanda, n'avait « ni la planification, ni les dimensions, ni le déploiement, ni les instructions nécessaires pour lui permettre de jouer un rôle dynamique et déterminé dans un processus de paix en grave difficulté ». Le rapport recommandait entre autres : de lancer, à l'échelle du système des Nations Unies, un plan d'action pour prévenir le crime de génocide; d'améliorer la capacité de l'ONU en matière de maintien de la paix; d'améliorer la circulation de l'information au sein du système des Nations Unies, et en particulier vers le Conseil de sécurité.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Président de l'Enquête indépendante, qui a été suivi des déclarations des représentants de l'Argentine, du Bangladesh, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Jamaïque, de la Malaisie, du Mali, de la Namibie, du Royaume-Uni, de la Tunisie et de l'Ukraine.

Dans son exposé, le Président de l'Enquête indépendante a signalé que le Conseil aurait eu le pouvoir d'empêcher la tragédie au Rwanda, et pouvait agir pour faire en sorte qu'une telle tragédie ne se reproduise jamais. Il a souligné que l'échec de l'ONU était dû à un manque de volonté politique de la part des États Membres d'agir en cas de crise, qui avait

influencé l'attitude du Secrétariat, la prise de décisions du Conseil de sécurité et la difficulté à trouver des effectifs pour la MINUAR. Il a indiqué que l'un des aspects du rôle de l'ONU durant le génocide qui avait causé le plus d'amertume au Rwanda était le fait que, quelques semaines après le début du massacre, le Conseil avait décidé de réduire l'effectif de la MINUAR à environ un dixième de la force initiale. Il a maintenu que la tragédie rwandaise avait jeté un doute sur la capacité de l'ONU à réaliser les objectifs pour lesquels elle a été fondée. Il a souligné qu'à l'avenir, le Conseil devait donner aux missions le mandat dont elles avaient besoin, mobiliser les effectifs et les ressources nécessaires, et accepter sa responsabilité, quel que soit le problème. Le Secrétaire général devait informer le Conseil de sécurité des besoins réels sur le terrain, des effectifs nécessaires, de la nature et des difficultés de la tâche; et il ne devait pas permettre que des considérations budgétaires ou financières à court terme prennent le pas sur ces besoins. Il a indiqué qu'il espérait que le groupe nommé pour effectuer le suivi des rapports sur le Rwanda et Srebrenica contribuerait à préciser ces leçons. Il a affirmé que la meilleure façon d'honorer les victimes maintenant consistait à s'engager fermement à ne plus tourner le dos aux civils touchés par les conflits armés. L'amélioration de la protection des civils est l'une des tâches fondamentales des Nations Unies, a-t-il noté. Il ne pouvait dès lors y avoir aucune neutralité face à la menace d'un génocide ou de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, et l'ONU devait agir dans ces situations. Il a ajouté que la présence d'une mission des Nations Unies, que son mandat inclue ou non la protection des civils, créerait parmi la population civile l'attente d'être protégée. Il espérait que le rapport améliorerait les relations entre le Rwanda et l'ONU, et que ses recommandations seraient prises en compte dans les discussions futures sur le rôle des Nations Unies dans les situations de conflit².

La plupart des intervenants ont salué le rapport de l'Enquête indépendante sur les actions de l'Organisation des Nations Unies au cours du génocide de 1994 au Rwanda, et ont déploré « l'échec des Nations Unies au Rwanda ». Ils ont souligné qu'il fallait tirer les enseignements de cette tragédie et veiller à ce que « à l'avenir, l'ONU intervienne pour empêcher tout génocide ». Plusieurs intervenants ont fait observer que la responsabilité de cet échec devait

² S/PV.4127, p. 2 à 4.

être partagée entre l'ONU et la grande majorité des États Membres qui n'étaient disposés à envoyer des troupes ou du matériel d'aucune sorte au Rwanda. Ils ont souligné la nécessité de doter toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies d'un mandat approprié et de ressources humaines et matérielles suffisantes, et « d'améliorer la communication entre le Conseil de sécurité et le terrain ».

À la même séance, le représentant des Pays-Bas a affirmé qu'il y avait des enseignements à tirer du rapport : premièrement, il ne faut pas donner à un processus de paix plus d'importance qu'aux populations des pays concernés. Deuxièmement, il ne faut pas s'accrocher à un processus de paix qui a cessé d'être pertinent; il est possible qu'un processus de paix ait cessé d'exister, auquel cas c'est sur le conflit que doit se porter l'attention. Troisièmement, il faut accorder davantage d'attention aux organisations non gouvernementales, qui disposent d'abondantes informations à jour obtenues sur le terrain. Quatrièmement, la neutralité n'est pas une vertu lorsqu'un génocide est en cours. Il a conclu que tous les efforts possibles devaient être déployés pour prévenir que des catastrophes du genre de celles qui avaient eu lieu à Srebrenica et au Rwanda ne se reproduisent pas³.

Le représentant des États-Unis a fait observer que rapport indiquait clairement qu'au Rwanda, comme en Bosnie et en Somalie, le système international avait échoué et que ces échecs collectifs avaient « pratiquement entraîné la chute du système des Nations Unies ». Il a affirmé que les atrocités au Rwanda avaient été perpétrées par un « petit groupe d'assassins qui voulaient encourager la haine pour conserver le pouvoir », et qu'il s'agissait d'actes politiques, tout simplement. Ceux qui les avaient perpétrés devaient être tenus responsables de leurs actes. En outre, la communauté internationale, qui n'avait pas réagi face à une telle violence, devait également être tenue pour responsable. Il a souligné que la prévention d'une nouvelle série de violences, de génocides ou autres tragédies en Afrique centrale était l'un des principaux éléments de la politique des États-Unis dans la région des Grands Lacs, et l'un des plus grands défis qui se posaient aujourd'hui aux Nations Unies. Les séquelles du génocide et du nettoyage ethnique au Rwanda, au Burundi et dans la partie

³ Ibid., p. 5 et 6.

orientale de la République démocratique du Congo étaient une réalité tragique à laquelle il fallait faire face. Il a affirmé que le débat devrait galvaniser l'appui aux sanctions prises par l'ONU à l'encontre des anciennes Forces armées rwandaises et des Interahamwe. Néanmoins, il a souligné qu'on ne pouvait pas dire que la solution aux problèmes du Rwanda se trouvait exclusivement dans les mesures prises à l'intérieur de la République démocratique du Congo, mais qu'on ne pouvait pas non plus dire que les problèmes du Rwanda devaient être réglés sans faire face à la présence des milices génocidaires dans un État voisin⁴.

Le représentant du Mali a souligné que la volonté politique d'agir, notamment pour prévenir des actes de génocide ou des violations massives des droits de l'homme devait être claire et ne pas faire l'objet d'une politique de « deux poids, deux mesures ». Il a également affirmé qu'il était essentiel d'améliorer la capacité d'alerte précoce de l'ONU et, notamment, sa capacité d'analyser l'information et d'y réagir efficacement⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que le Conseil avait besoin d'informations précises, transmises en temps opportun et intégrales, mais il a également souligné que le Conseil et les États Membres devaient avoir la volonté politique d'agir sur la base de ces informations, même désagréables, pour répondre à des urgences humanitaires complexes⁶.

Le représentant de l'Argentine a affirmé que face à toute tentative délibérée de perpétrer des attaques graves contre la population civile, les Nations Unies ne pouvaient pas rester indifférentes. Une « fausse notion d'impartialité » ne pouvait pas être appliquée dans les cas de génocide ou de crimes contre l'humanité. Il a également insisté sur la nécessité de renforcer les normes de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ainsi que de mettre sur pied des mécanismes nationaux et internationaux adéquats pour lutter contre l'impunité⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie, notant que les possibilités du Conseil de sécurité n'étaient pas illimitées, a avancé que celui-ci devrait s'efforcer, d'une part, de veiller à ce que les agents du maintien de

⁴ Ibid., p. 9 et 10.

⁵ Ibid., p. 11.

⁶ Ibid., p. 12.

⁷ Ibid., p. 14.

la paix accordent la plus grande protection possible à la population civile, et, d'autre part, d'éviter de « faire naître des illusions qui ne pourraient être soutenues par les capacités réelles du personnel des Nations Unies »⁸.

Le représentant de la Malaisie a fait observer qu'un grand nombre de questions qui auraient dû être traitées par l'Enquête indépendante avaient été laissées en suspens. Ces questions tournaient autour de l'identité des auteurs et de leurs éventuels complices dans l'attaque meurtrière qui avait coûté la vie aux chefs d'État du Rwanda et du Burundi et avait servi de catalyseur au génocide rwandais. Il a également constaté que ce rapport se fondait sur des preuves recueillies auprès d'une seule partie au conflit, à savoir le Front patriotique rwandais (FPR) et ses collaborateurs. Il a estimé que des entretiens similaires avec d'autres personnalités vivant en exil auraient pu s'avérer utiles. Il a également affirmé qu'il aurait pu être utile pour l'Enquête indépendante d'inclure dans ses recommandations la création d'une commission d'enquête sur le génocide rwandais plus complète et plus détaillée⁹.

Le représentant de la France a souligné que l'ONU avait échoué dans sa mission pendant le génocide et a affirmé que l'Organisation ne devait plus rester inactive ou impuissante face à de telles tragédies. Il a indiqué que face au génocide et constatant les retards et les difficultés rencontrés pour renforcer la MINUAR, la France avait mis sur pied l'opération Turquoise en vue d'apporter une aide aux populations menacées, avec l'appui de contingents de pays africains et avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Il a fait observer que sa délégation avait trouvé les critiques formulées à l'égard de cette opération « injustifiées ». Il a noté que si le rapport de l'Enquête indépendante se faisait l'écho de certaines de ces critiques, il reconnaissait aussi qu'elle avait permis de sauver de nombreuses vies dans une situation où peu d'autres initiatives avaient été prises. Évoquant ensuite les enseignements à tirer, il a noté qu'après l'échec du génocide rwandais, l'ONU n'avait pas su faire face aux crises qui s'étaient succédées. Il a également souligné que l'action des Nations Unies devait être plus soutenue à l'égard de l'ensemble de la région des Grands Lacs. S'agissant des travaux du Conseil, il a avancé que les décisions du Conseil, au

moment de la création de nouvelles opérations, devaient être mieux préparées. L'information faite par le Secrétariat devrait être complétée, selon des modalités à définir, par d'autres données, notamment historiques, afin de permettre une meilleure compréhension des situations. Il a également souligné la nécessité d'améliorer le suivi des missions des Nations Unies. Une fois les missions déployées sur le terrain, la mise en œuvre de leur mandat ne faisait pas toujours l'objet d'un examen suffisamment attentif de la part du Conseil; une plus grande régularité était nécessaire. Cela supposait de recentrer les travaux du Conseil sur les situations de crise et les opérations des Nations Unies. Il a estimé qu'il faudrait consacrer plus de temps à l'examen de ces situations, et sans doute moins à l'examen des sujets dits « thématiques »¹⁰.

La représentante de la Jamaïque a fait remarquer que les futures opérations de maintien de la paix devaient être conçues en tenant compte du changement rapide des circonstances, ou que l'on devrait pour le moins pouvoir déployer rapidement des renforcements. Elle a souligné que la pratique visant à déployer les effectifs minima pour des raisons politiques ou financières ne tenait absolument pas compte des nombreuses situations dans lesquelles les troupes sur le terrain pouvaient se trouver, et que le Conseil ne pouvait pas continuer d'envoyer des troupes sans qu'elles aient une marge de manœuvre suffisante face à des circonstances imprévues. Elle a également suggéré qu'un mécanisme soit mis sur pied pour que les commandants des forces disposent d'une souplesse suffisante pour déterminer quelle était la meilleure manière de faire et pour qu'ils puissent rendre rapidement compte de leurs actions au Conseil de sécurité¹¹.

Le représentant du Canada a affirmé que dans ces situations particulièrement exceptionnelles, la protection des civils commande « de recourir à la force si nécessaire ». Si l'intervention militaire n'était indiquée que dans les cas les plus graves, le Conseil devait pouvoir disposer d'un cadre d'action si nécessaire¹².

Le représentant du Rwanda a indiqué que le rapport avait clairement montré que le monde avait laissé tomber le Rwanda, mais a ajouté que le

⁸ Ibid., p. 15.

⁹ Ibid., p. 16.

¹⁰ Ibid., p. 18 à 20.

¹¹ Ibid., p. 23.

¹² Ibid., p. 24 à 26.

Gouvernement et le peuple rwandais étaient reconnaissants à ceux qui avaient mis la main sur le cœur et s'en étaient excusés au nom de leur peuple et de leur Gouvernement. Il a affirmé que les victimes du génocide au Rwanda souffraient encore cruellement de séquelles physiques, psychologiques et post-traumatiques, que tous les efforts du Gouvernement ne suffisaient pas à soulager. Il a conclu que le rapport mettait clairement à l'épreuve la conscience de la communauté internationale et évoquait les responsabilités des parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide¹³.

¹³ Ibid., p. 26 et 27.

6. La situation au Burundi

Décision du 19 janvier 2000 (4091^e séance) : résolution 1286 (2000)

À sa 4091^e séance, le 19 janvier 2000, le Conseil de sécurité a entendu des exposés du Secrétaire général et du Facilitateur du processus de paix au Burundi, ainsi que de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela, à la suite desquels tous les membres du Conseil et le représentant du Burundi ont fait des déclarations.

Le Secrétaire général a félicité le Président (États-Unis) d'avoir réussi à appeler l'attention du monde sur l'Afrique et ses problèmes. Il a souligné que de tous les conflits et crises que connaissait l'Afrique aujourd'hui, la situation au Burundi était sans doute la plus pressante, et qu'aucun autre pays n'était aussi susceptible de devenir le théâtre de massacres entre ethnies de l'ampleur d'un génocide. Il a rappelé les efforts déployés par l'ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, Mwalimu Julius Nyerere, pour faire avancer le processus de paix, et a salué la volonté de Nelson Mandela de relancer ce processus. Il a informé les membres du Conseil des progrès accomplis grâce aux commissions d'Arusha et aux consultations de Dar es Salaam. Cela étant, il a affirmé que de graves désaccords persistaient sur certaines questions clefs comme la future composition de l'armée, le système électoral et la période de transition, et d'autres sujets, comme les garanties offertes à la communauté minoritaire et la question de la réconciliation et de l'impunité, qui n'avaient pas encore été vraiment abordées. Il a évoqué le contexte

régional instable et explosif et le nombre croissant de réfugiés burundais, qui avait atteint 500 000 et augmentait chaque jour. Il a ajouté que plus de 800 000 personnes, soit 12 pour cent de la population du pays, étaient déplacées et que dans bien des cas, leur situation résultait d'une politique gouvernementale délibérée de réinstallation des civils par la force, dans des circonstances où cela ne pouvait se justifier en droit international humanitaire. Depuis septembre 2008, plus de 300 000 personnes avaient été rassemblées dans des camps, où elles avaient été privées des moyens de subsistance les plus élémentaires. Il a affirmé qu'une nouvelle catastrophe humanitaire était imminente, et que le monde en tiendrait assurément le Gouvernement burundais responsable; il a exhorté les autorités burundaises à renoncer à la politique inhumaine et illégale des camps et, tant qu'ils existaient, à permettre aux organismes humanitaires indépendants d'y avoir accès et à assurer la sécurité du personnel humanitaire. Il a affirmé que les autorités burundaises étaient « prêtes à sacrifier la vie de leurs concitoyens sur l'autel de leurs ambitions politiques », trahissant ainsi les millions d'autres Africains qui luttaient pour le redressement de leur continent. Il a encouragé toutes les parties au conflit à rechercher une solution politique, dont il espérait qu'elle bénéficierait de l'appui diplomatique et économique de la communauté internationale¹.

¹ S/PV.4091, p. 2 et 3.